



# SUPPLEMENT

SERVANT DE REPOSE

POUR la veuve PONCEAU & ses fils,  
Intimés & Défendeurs.

CONTRE M. LAURÈS, ancien Conseiller  
au Parlement, Appellant & Demandeur.



Laurès nous a inondé d'Ecrits : Précis, Supplément, Adition, Consultation; pour nos péchés il a fallu lire tout cela, & il faut lui répondre; mais nous faisons vœu, en commençant, que si la sécheresse de la matiere nous force à être aussi ennuyeux que lui, nous le ferons moins long-temps.

Nous avons à prouver deux choses : 1°. que M. Laurès se plaint sans motif d'une Sentence juste dans toutes les dispositions qu'il attaque; 2°. que

la demande en complainte, dont il a surchargé cette affaire, n'est pas mieux réfléchie que son appel.

## P R E M I E R È P A R T I E.

### *Bien-jugé de la Sentence dont est appel.*

Les griefs de M. Laurès contre la Sentence dont est appel doivent être rangés sous différentes classes pour être discutés avec quelque clarté : les uns s'écartent par des moyens qui leur sont particuliers : d'autres s'écartent par des moyens qui leur sont communs.

### §. I.

Réponse au  
1er. grief.

M. Laurès a-t-il à se plaindre de la Sentence dont est appel au chef, qui, déclarant sa consignation nulle & précipitée, lui refuse la restitution des fruits percus sur les héritages retraits pendant l'instance? nous lui avons déjà dit qu'en supposant qu'il eut eu quelque sujet de se plaindre, il ne seroit plus temps de proposer ses plaintes, & qu'en exécutant cette disposition de la Sentence, il se seroit fermé la porte à l'appel.

L'argument étoit pressant; il a donné de l'humeur à M. Laurès. Je réponds tout nettement, nous a-t-il dit, que la réserve de me pourvoir contre cette Sentence aux chefs qui me faisoient grief, empêche qu'on ne puisse jamais m'opposer de sin de non recevoir d'une pareille valeur. Tous ces acquiesce-

*ments implicitesien pareil cas SONT UN JARGON APPAREMMENT PARTICULIER AU BARREAU D'Auvergne.*

O, M. Laurès! ne nous fâchez point, s'il vous plaît: le Barreau d'Auvergne ne se paye pas de mal-honnêtetés. Vous lui diriez trente fois d'un ton arrogant dogmatique, je suis ancien Conseiller au Parlement, j'ai un service de 34<sup>e</sup> ans aux Requetes du Palais, & je viens vous endoctriner, qu'il vous répondroit autant de fois, Monsieur, parlez donc raison.

Songez qu'il ne faut que du bon sens pour sentir que les protestations contraires à la substance d'un acte ne sont que des mots inutiles & vuides de sens. Qu'il est absurde de dire, je ne prétends pas exécuter telle Sentence, alors qu'on l'exécute sans contrainte & de son propre mouvement, & que c'est une maxime reçue par-tout où la raison a son empire, que lorsque l'action est contraire à la protestation, elle la détruit. (a)

Songez d'ailleurs qu'en exécutant le chef dont vous vous plaignez aujourd'hui, vous n'avez pas dit, je proteste de me pourvoir contre ce même chef: vous avez seulement dit que vous exécutiez la Sentence en cette partie, sous toutes protestations & réserves de vous pourvoir contre les chefs qui vous faisoient grief; & une réserve pareille ne peut & ne doit se rapporter qu'aux chefs que

---

(a) V. Damoulin sur Bourbonnois, art. 325. Lebrun, liv. 3, chap. 8, sect. 2e, nom. 27. Dénifart, &c.

vous n'exécutiez pas , à moins que vous ne prétendiez au privilege de vouloir & de ne pas vouloir dans le même temps , de faire & de ne pas faire tout à la fois ; c'est-à-dire , d'affocier les contradictoires.

Lorsque vous aurez établi ce privilege en votre faveur , le Barreau d'Auvergne pourra se départir de ce que vous appelez son *jargon* ; mais jusques-là il s'en fera honneur , parce qu'il le puise dans la raison , & il vous répétera que vous vous agitez en vain pour forcer la barriere qu'oppose à votre appel l'exécution volontaire de la Sentence que vous attaquez.

Cette fin de non-recevoir invincible suffit pour écarter votre premier grief , *volenti non fit injuria* ; mais d'ailleurs croyez-vous avoir bien convaincu les esprits que la Sentence dont est appel vous a fait tort , en déclarant votre consignation nulle & précipitée ? vous vous tirez mal de l'objection puisée dans l'art. 27 du titre des retraits de la Coutume de Nivernois ; remettez-vous-en bien les termes sous les yeux : » Si les choses sont mou-  
 » vantes de différentes directes & de divers êtres ,  
 » chacun des Seigneurs ou parents pourra retenir  
 » ce qui sera de sa directe & être ; & si l'un  
 » d'eux ne veut user de son droit , le diligent re-  
 » tirera ce qui est de sa directe ou de son être ,  
 » & seront les prix desdites choses estimés par le  
 » Juge , ou par deux prud'hommes élus par les  
 » Parties.

Quoi, M. Laurès ! vous voyez dans cet article qu'il ne parle que *du cas où le différent est élevé entre deux parents lignagers, de deux estocs, ou entre deux Seigneurs, mais non pas de celui où la contestation est entre le Seigneur & le simple Possesseur* ? certes vous avez une maniere de voir les choses qui n'appartient qu'à vous. Vous feriez prudemment de prêter vos yeux à vos Juges , & de leur donner les éléments de votre logique , car sans cela ils verront , à coup sûr , dans l'article cité , que *si l'un des Seigneurs ne veut pas user de son droit , le diligent retirera ce qui est de sa directe* ; & en lisant ces expressions , ils diront , la Coutume parle ici du cas où l'un des Seigneurs ne veut pas user du retrait , & où l'autre est seul *diligent* ; donc elle exclut nécessairement toute idée de contestation élevée entr'eux , & ne la suppose qu'entre le Seigneur *diligent* seul & le *Possesseur* ; donc cet article reçoit une application bien précise à l'espece présente : or il exige que dans le cas dont il parle , qui est précisément celui où se trouvent les Parties , il soit procédé avant tout à *la ventilation par des prud'hommes* ; donc M. Laurès devoit renvoyer sa consignation après cette ventilation , & jusques-là il n'avoit que des offres purement conservatoires à faire ; donc sa consignation , qui a précédé la ventilation , a été prématurée ; donc les premiers Juges ont sainement jugé en la déclarant telle. Voilà comment raisonneront vos Juges ,

M. Laurès , & chacun dira , hormis vous seul , qu'ils ont raisonné juste.

Mais les premiers Juges avoient permis la consignation que j'ai fait , continuerez-vous ; ils n'ont pas pu l'improuver dans la suite , parce qu'il n'est pas permis à des Juges subalternes de réformer leur propre jugement.

Si un vieux Docteur ès loix , fort en équivoques , foible en raisons , faisoit ce sophisme à un jeune Candidat sur les bancs , le Candidat répondroit , je distingue : s'agit-il d'un jugement définitif ? un Juge subalterne ne peut pas se réformer lui-même , j'en conviens , parce qu'il ne reste plus Juge de la cause , après avoir porté son jugement définitif : mais ne s'agit-il que d'un jugement interlocutoire ou préparatoire , après lequel il doit encore rester Juge du différent ? rien n'empêche qu'il se réforme.

En appliquant ici cette distinction , on verra que le jugement par lequel les premiers Juges avoient permis à M. Laurès de consigner , n'étoit qu'un jugement préparatoire , & on en conclura que les mêmes Juges qui l'avoient rendu , ont eu droit de le réformer.

C'est donc un piège que les Juges de Nevers m'ont tendu par leur Sentence préparatoire , ajoutera M. Laurès : point du tout , ce n'est qu'une fantaisie qu'ils vous ont permis de contenter à vos risques.

Reprenons maintenant dans l'ordre inverse tout

ce que nous venons de dire : il est clair que les premiers Juges ont pu déclarer nulle & précipitée une consignation qu'ils avoient permis par une Sentence préparatoire ; que non seulement ils l'ont pu , mais qu'ils l'ont dû , puisqu'elle avoit précédé la ventilation qu'elle auroit dû seulement suivre ; qu'enfin ne l'eussent-ils ni pu ni dû , M. Laurès ne seroit plus recevable à se plaindre , parce qu'il a exécuté leur jugement en ce point ; ainsi disparoît sans retour son premier grief.

§. I I.

On peut réunir sous une même classe les second , troisieme , quatrieme & cinquieme griefs de M. Laurès , parce qu'ils s'écartent par une fin de non-recevoir qui leur est commune à tous.

Réponse générale aux 2, 3, 4 & 5 griefs.

M. Laurès se plaint de ce que les 3 , 11 , 18 & 34 Articles de sa demande en retrait censuel ont été rejetés ; tout se réduisoit à cet égard à une simple vérification de fait : il s'agissoit de savoir si les reconnoissances en vertu desquelles M. Laurès reclamoit ces quatre articles , comme mouvans de sa directe , pouvoient s'adapter à quelques-uns des héritages du domaine de Nanton , acquis par les Ponceau ; M. Laurès soutenoit l'affirmative , les Ponceau la négative : un premier rapport d'Experts a condamné M Laurès : il a demandé un amendement , les seconds Experts l'ont encore condamné ; les premiers Juges pou-

voient-ils ne pas ratifier la décision de ces Experts? *en rapport d'Experts, fait d'autorité de justice, en ce qui git en leur art & industrie, foi doit être ajoutée*; cette règle est écrite dans la Coutume de Nivernois: ici les Experts ont décidé par deux rapports consécutifs; ils ont décidé sur des points *de faits*, dont la vérification étoit purement de leur ressort; foi doit donc être ajoutée à leur rapport, par conséquent ce qu'ils ont rapporté doit passer pour la vérité aux yeux des Magistrats; après cela les premiers Juges pouvoient-ils s'en écarter?

On ne fait trop encore à quoi tend précisément tout le galimatias dans lequel M. Laurès s'enveloppe en discutant le prétendu mal-jugé de la Sentence de Nevers, relativement aux quatre articles dont il est ici question: il nous dit bien nettement que sa réclamation est fondée sur des erreurs de fait, dans lesquelles les Experts sont tombés en plaçant les articles contentieux, & que les premiers Juges ont canonisés; mais ce que l'on ne voit pas bien, c'est le but où il tend. Tantôt il paroît étonné que les premiers Juges ne se soient pas portés *d'emblée* à rétablir les articles rejetés par les Experts, sous le prétexte que les erreurs dans lesquelles ils étoient tombés sont palpables; tantôt il semble n'aspirer qu'à obtenir une troisième vérification: mais il ne peut pas plus espérer l'un que l'autre.

1°. Comment la Cour pourroit-elle juger, sans  
M.

sortir de la Chambre du Conseil, de la réalité ou de la supposition des erreurs, imaginées à plaisir par M. Laurès dans le placement fait par les Experts? le plan des lieux est sous les yeux; dira peut-être M. Laurès, mes titres sont dans ses mains, il est aisé de les appliquer, en se dirigeant sur ce plan. Mais les terriers des autres Seigneurs qu'il s'agit d'abuser sont-ils également sous les yeux de la Cour? & comment sans leur secours acquérir quelque certitude sur la justesse des combinaisons que les Experts ont fait sur les lieux des affiettes demandées par ces différents terriers? en vérité c'est une dérision de proposer à la Cour de faire dans la Chambre du Conseil des placements sur un terrain qui est à 40 lieues, & qu'aucun des Magistrats n'a jamais vu. Le ministère des Juges est de décider d'après des faits juridiquement connus, & non de toiser & d'abuser des confins. Ces sortes d'opérations, pour être exactes, demandent un transport sur le terrain; elles sont du ressort des Experts, & ne peuvent appartenir au Magistrat que lorsqu'il fait une descente sur les lieux.

Que M. Laurès abandonne donc l'espoir ridicule d'obtenir d'emblée l'adjudication des articles de sa demande rejetés par les Experts.

Mais au moins peut-il espérer une troisième vérification?

Une troisième vérification! hé! M. Laurès osez-vous bien seulement la demander, sans critiquer les deux premiers rapports sur la forme? quel sera

296

donc le terme où un plaideur obstiné fera obligé de s'arrêter? s'il lui est permis de ne pas s'en rapporter à deux vérifications, il ne sera pas davantage obligé de s'en tenir à la troisième; il pourra encore crier à l'erreur à la quatrième, & ainsi à l'infini; quoi! un système si étrange a pu trouver un ancien Magistrat pour apologiste.

Ce Magistrat ne nous a rien appris, lorsqu'il a fait imprimer une foule de textes pris au hasard dans la coutume de Nivernois, pour prouver que cette coutume a des statuts prohibitifs, d'autres simplement *dispositifs*, d'autres permissifs; elle a cela de commun avec toutes les coutumes de France.

Il ne nous a rien appris encore, lorsqu'il a dit que l'art. 17 du tit. des servitudes de la même coutume, par lequel la Partie qui contredit un rapport est autorisée à en demander l'amendement, n'est qu'un statut purement *permissif*, jamais on n'a songé à le contredire sur aucun de ces points; mais qu'il y a loin de ces principes à la conséquence que M. Laurès en tire!

L'art. de la coutume de Nivernois, dont on parle, est *permissif*; oui, parce qu'il *permet* à toute Partie qui n'est pas contente d'un premier rapport d'en demander un second, malgré que le premier soit régulier dans la forme, ce qui n'est pas *permis* de droit commun.

Mais la disposition de cet article n'est pas *prohibitive* des seconds & troisièmes amendements, nous dit M. Laurès; donc on doit en ordonner

autant qu'il en est demandé. Conséquence absurde: M. Laurès ne veut pas faire attention que de droit commun il n'est pas permis de demander même un premier amendement ; que la coutume de Nivernois qui le permet est une loi d'exception, & que jamais une exception ne s'étend hors du cas pour lequel elle est portée. En un mot, ce n'est pas parce que la coutume de Nivernois prohibe les amendements d'amendement que l'on soutient M. Laurès non recevable à en demander un, c'est parce que cette coutume ne les permet pas, & qu'ils sont interdits par le droit commun, dont il importe de ne pas s'écarter pour que les procès aient une fin. Pourquoi M. Laurès n'a-t-il rien répondu à cette objection ? parce qu'il n'y a rien à répondre.

Ainsi point d'amendement nouveau à espérer, & par une suite la confirmation de la Sentence dont est appel aux chefs, qui ont pour base deux rapports, auxquels foi doit être ajoutée, ne peut pas être mise en délibération.

Au reste, si les Ponceau résistent à une troisième vérification, ce n'est pas qu'ils en redoutent l'événement ; ils ont assez clairement démontré dans leur Mémoire la justesse des opérations des Experts sur tous les articles dont il s'agit ici, qu'ils ont analysés en détail, pour ne pas craindre que de nouveaux Experts pussent embrasser les illusions de M. Laurès ; mais pourquoi revenir toujours sur les mêmes objets ? les Ponceau

font tracassés depuis assez long-temps pour qu'il leur soit permis de soupirer après le repos. (b)

(b) M. Laurès a essayé de répondre & d'établir des erreurs dans les placements dont il se plaint; il n'a prouvé que son entêtement à se refuser à l'évidence. Quelques réflexions sur chacun des articles contestés en particulier va en convaincre.

#### A R T. I<sup>er</sup>.

M. Laurès veut absolument que les Experts aient mal placé les sept boisselées qu'il demande au champ des Belouzes, lorsqu'ils ont dit que ses titres s'adaptoient au champ des Prévôt, & ne pouvoient pas se placer sur le terrain des Ponceau. Il veut que ces 7 boisselées se placent au côté septentrion de la terre des Prévôt. Mais qu'il fasse donc attention que ce nouveau placement forceroit deux confins de la reconnoissance, car l'assiette ne joindroit ni la terre des Ponceau au midi, ni celle du sieur Languinier, qui fut Vilars, au couchant; cependant ces deux confins sont appellés par la reconnoissance. C'est une vraie dérision de sa part d'agrandir d'office l'héritage Languinier pour rattraper ce confin; mais quand on lui passeroit cette extension, resteroit toujours le confin du midi, qui, d'après lui-même, ne se concilieroit pas; & c'est assez, quoi qu'il en dise, pour faire rejeter son système.

Il répond encore mal à l'objection qu'on lui a fait, qu'en adoptant le placement qu'il indique, les sept boisselées dont il est question concouroient avec l'art. 36 qui lui a été alloué: il ne s'agit, dit-il, que de reculer cette dernière assiette sur le surplus du champ des Belouzes: mais la combinaison des autres assiettes portées d'autres Seigneuries, mais les confins de l'article 36 lui-même le permettent ils? enfin M. Laurès n'est pas appellant du chef de la Sentence qui homologue le placement de cet article 36 qu'il voudroit aujourd'hui reculer; bien loin delà il l'a exécutée par sa mise en possession.

La grande objection de M. Laurès est de dire, pourquoi donc les propriétaires de Nanton ont-ils reconnu & payé le cens de cet article, si les Prévôt étoient détenteurs, car je rapporte des poursuites faites contre le sieur Sabourin, propriétaire de Nanton, à ce sujet en 1668: on lui répond que les propriétaires de Nanton pourroient avoir été possesseurs du champ des Prévôt en 1668, & même en 1740, lors de la dernière reconnoissance,

## §. I I I.

L'article 37 de la demande de M. Laurès s'identifioit avec l'article 17 ; cependant M. Laurès

Réponse au  
sixieme grief.

fans qu'on fut en droit d'en conclure qu'ils en font encore détenteurs. La possession en 1668 & 1740 ne détruit pas le fait de non détention en 1769.

D'un autre côté il n'y auroit rien de bien singulier quand les propriétaires de Nanton auroient reconnu & payé le cens sans être détenteurs & à la décharge des Prévôt, parce qu'ils s'y étoient soumis envers ces particuliers par une transaction expresse de 1655, qui est produite.

## A R T. I I.

M. Laurès a retiré le pré de *la Piotte*, de la contenue de deux chariots, suivant ses titres : il se plaint qu'on ne lui en a adjugé qu'un chariot & demi, sous le prétexte que l'on n'a ajouté qu'un chariot à un demi-chariot que ses auteurs avoient déjà retiré en 1733. On lui répond que la partie retirée en 1733, au lieu de contenir un demi-chariot seulement, contient un chariot & demi ; ce fait a été reconnu, & se trouve prouvé par le premier rapport. L'inexactitude de l'énoncé de l'acte de 1733 ne peut pas l'emporter sur la réalité du fait. Ainsi en ajoutant à ce chariot & demi encore un chariot, on a accordé à M. Laurès un demi-chariot de plus que ses titres ne portent. Les Experts se sont trompés, répond M. Laurès : nous savons bien que l'on ne peut avoir raison que lorsqu'on est de son avis ; mais oseroit-il bien nous démentir sur ce fait que l'héritage de *la Piotte*, tel qu'il lui a été adjugé, est de plus de deux chariots de foin ? il doit nier ou accorder ce fait, & finir de rebattre sur une contenue chimérique portée en l'acte de 1733 : or s'il jouit de plus de deux chariots, de quoi a-t-il à se plaindre ? ses titres n'en demandent pas davantage.

## A R T. I I I.

M. Laurès cherche avec une reconnoissance du quinzieme siecle un pré des Douats que personne ne connoît ; il veut le pla-

a voulu avoir deux héritages pour un seul qu'il avoit demandé deux fois, & pour cela il a sub-

---

cer dans l'Ouche de Nanton, sur laquelle il a jetté un dévolu. Mais comment faire admettre la chimere ? des quatre confins de sa reconnoissance il y en a trois qu'il a renoncé à découvrir; il ne se dirige que sur un seul, qui est un chemin de saint Jean à saint Sulpice: & par malheur pour son système, ce chemin ne passe pas auprès de l'Ouche de Nanton. M. Laurès a à la vérité voulu ériger en chemin de saint Sulpice à saint Jean un chemin de territoire absolument impraticable, & placé dans un précipice. Les Experts & les Indicateurs ont ri de cette idée démontrée fausse par les terriers de Lurcy & de S. Sulpice qu'ils avoient sous les yeux; démontrée ridicule par l'inspection des lieux, pouvoient-ils ne pas en rire ?

D'ailleurs l'assiette que M. Laurès vouloit s'adjuger est couverte par les terriers de Lurcy & S. Sulpice, ainsi que le constatent les rapports, nouveau motif de rejeter son placement.

Il y a plus d'étendue qu'il n'en faut pour placer l'assiette de Lurcy, celle de S. Sulpice & la mienne, nous dit M. Laurès: nous répondons que les rapports méritent d'être crus, & ils nous apprennent tout au contraire qu'il en manque; au reste qu'importeroit qu'il y eut de l'étendue de reste dès que les confins de Lurcy & saint Sulpice embrassent tout ?

Enfin on a ajouté qu'il ne serviroit de rien à M. Laurès de trouver l'héritage qu'il cherche, puisque sa mouvance seroit prescrite. Il se retranche sur l'imprescriptibilité du cens en Nivernois. Nous détruirons cette nouvelle chimere au § 4, page ci-après.

#### A R T. I V.

Comme M. Laurès n'ajoute rien à ce qu'il avoit déjà dit relativement au pré des Cloiseaux où il voudroit absolument étendre l'assiette qui lui a été adjugée au dessous de la *Turrelée* que les Experts lui ont donné pour limite, nous avons peu de chose à ajouter nous-mêmes à ce que nous avons dit dans le premier Mémoire, page 23 & suivantes, pour justifier l'opération de ces Experts. Nous nous bornerons donc à observer, 1<sup>o</sup>. que M. Laurès se trompe lorsqu'il dit que les autres assiettes placées dans le même pré *enjambent* le haut & le bas; qu'il daigne examiner attentivement le plan, il verra qu'il s'est mépris; ainsi l'argument qu'il fait (les autres assiettes descendent sous la tur-

titué un article tout nouveau à cet article 37 ; mais comme il n'entroit point dans la mission des Experts de le vérifier , la Sentence interlocutoire ne l'ayant point ordonné , ils s'en sont abstenu ; de sorte que la vraie assiette de cet article est encore ignorée , & qu'il est incertain si les Ponceau en sont détenteurs ou non , encore plus s'il ne concourt pas avec des assiettes portées d'autres directes : mais quoi qu'il en soit de ce fait , l'éclaircissement en est absolument inutile ; pourquoi ? parce que M. Laurès n'a pas formé sa demande , pour ce nouvel article , dans les délais de la Coutume , on veut dire , dans les 40 jours de l'exhibition.

---

relée , donc la mienne doit y descendre aussi ) a pour base une supposition.

2°. Nous ajouterons qu'il cherche hors de propos une querelle sur les différentes dénominations que peuvent avoir les différentes parties du pré des Cloiseaux : que la partie de ce pré marquée Z au plan s'appelle pré Nanton , ou de tout autre nom , peu importe : cette partie est appelée le pré *dudit Nanton* dans le titre de M. Laurès ; si cette dénomination lui déplaît , qu'il la change : tout ce qu'il importe d'établir , c'est que cette partie , quel que soit son nom , n'est pas de la directe de M. Laurès , or ce fait est prouvé par le propre titre de sa directe , où elle n'est donnée que pour confin.

3°. Nous observerons encore que M. Laurès argumente aussi mal-à-propos d'un acte de 1715 , qui n'est qu'un chiffon vis-à-vis des Ponceau , *res inter alios actu* , & qui d'ailleurs ne prouve rien.

4°. Enfin nous terminerons par un reproche : pourquoi M. Laurès affecte-t-il de ne pas produire les anciens terriers ? probablement parce qu'ils éclairciraient tous les faits contre lui ; peut-être démontreroient-ils que dans la Reconnoissance de 1740 on a enflé la contenance de son assiette , d'où naît toute la contestation.

Vainement M. Laurès se replie-t-il dans tous les sens, pour persuader que les deux articles 17 & 37 de sa demande primitive ne s'identifioient pas, que ce n'est pas un héritage nouveau qu'il demande aujourd'hui, mais le même héritage qui formoit l'objet de l'article 37 de sa demande; il ne parviendra pas à faire illusion.

Les articles 17 & 37 de sa première demande s'identifioient, & ce n'étoit dans le vrai que le même héritage qu'il demandoit deux fois, puisqu'il y avoit identité de territoire, de contenance, de confins, de charge, & qu'ils se rapportoient à la même reconnaissance. (c)

L'article demandé aujourd'hui au contraire est un héritage nouveau & tout différent de celui qui avoit été demandé, article 37; 1°. Puisque les confins de cet héritage nouveau font un chemin & un sentier à deux aspects, tandis qu'aux mêmes aspects l'article 37 identifié avec le 17, avoit pour confin les héritages du Reconnoissant; 2°. Puisqu'il se rapporte à une reconnaissance toute différente de celle sur laquelle étoit demandé l'article 37. (c)

Cet héritage nouveau, & substitué à l'article 37, n'a point été demandé dans les 40 jours, ni même dans les deux ans; donc M. Laurès

---

(c) L'art. 17 a été demandé en vertu de l'art. 17 aussi de la reconnaissance de 1740, rappelant celle du 30 Novembre 1698, & l'art. 37 est demandé en vertu de la même reconnaissance du 30 Novembre 1698.

n'est pas recevable à le demander aujourd'hui. (d)

Il n'y a rien à répondre à une fin de non-recevoir si décisive ; & si les Ponceau sont réellement détenteurs de l'article nouveau dont il s'agit , il ne reste d'action à M. Laurès que pour les lods & la prestation de sa redevance à l'avenir.

§. I V.

Passons maintenant au septieme grief de M. Laurès ; il se plaint de ce que les premiers Juges ne lui ont point adjugé le retrait de dix boisselées de terrein au champ des Perrieres ; on lui a opposé dans le fait que la reconnoissance, en vertu de laquelle il agissoit, ne s'appliquoit point au domaine de Nanton ; dans le droit, que sa mouvance dans tous les cas seroit prescrite & sa demande tardive. Le point de fait n'est pas encore éclairci, & si la Cour ne

---

(d) M. Laurès a essayé de donner le change ; à l'entendre il y a eu à la vérité une légère irrégularité dans sa demande, mais elle n'a consisté qu'à ne pas donner copie de la vraie reconnoissance sur laquelle étoit fondé l'art. 37 ; il disserte ensuite sur les suites que peut entraîner un défaut de bail de copie, & prétend que cette omission a été réparée *tempore opportuno* : nous lui répondrons qu'il ne s'agit pas ici d'un simple défaut de bail de copie de titres, que le même héritage *identiquement* a été demandé deux fois en vertu des mêmes titres, qu'il n'a pas suffi dans la suite, pour appliquer la demande à deux articles, de donner copie de nouveaux titres ; il falloit accompagner ce bail de copie de *conclusions* nouvelles, & en réformant l'erreur du bail de copie qui se rapportoit à l'art. 37, réformer aussi les confins & la demande entiere en un mot ; or on défie M. Laurès de justifier que tout cela ait été fait *tempore opportuno*.

s'arrêtoit pas aux moyens de droit, il s'agiroit d'ordonner une vérification préalable, attendu que la partie du rapport, relative à cet article, a été rejetée du consentement des Ponceau. (e)

(e) M. Laurès n'a pas à se plaindre que les derniers Experts aient montré de la partialité contre lui, puisqu'entre 13 articles amendés ils lui ont donné l'avantage sur six; cependant une erreur involontaire & indifférente dans laquelle ils étoient tombés dans leur plan, en plaçant au midi du champ des Perrieres une branche de chemin, qui est un peu plus bas, a donné lieu à M. Laurès de déclamer contre ces Experts, & de prendre la voie de l'inscription en faux incident contre cette partie de leur rapport; d'abord M. Laurès avoit semblé méconnoître l'existence du chemin de Saint Sulpice à Saint Jean dans toute la partie tracée au plan: on lui a dit que la non existence de ce chemin dans lequel il avoit passé cent fois étoit un rêve de sa part; il s'est beaucoup fâché en apparence, cependant il a bien changé de ton sur ce fait; ce n'a plus été du chemin entier dont il a foutenu la non existence, mais seulement d'une branche tracée au midi du champ de Perrieres: l'existence de cette branche à cet endroit ou un peu plus bas, où elle se trouve effectivement, étoit trop indifférente au jugement de la contestation pour que les Ponceau aient cru devoir s'en occuper; ils ont consenti que le plan fut rejeté en cette partie de même que le rapport, & ce rejet a été ordonné; par là est tombé l'incident de l'inscription en faux totalement déplacé, puisqu'il ne portoit que sur une erreur absolument indifférente.

Aujourd'hui M. Laurès prétend que les Experts, lorsqu'ils ont déclaré que les Ponceau n'étoient pas détenteurs de l'article dont il s'agit, ne se sont décidés que sur l'existence supposée de la branche de chemin rejetée du plan: il en conclut que cette branche étant actuellement écartée, les Ponceau doivent être déclarés détenteurs: on lui répond que les Experts ont seulement dit qu'en supposant que M. Laurès parvint à établir l'identité du chemin appelé pour confin par sa reconnaissance avec celui qui traverse les Perrieres, il y auroit quelque vraisemblance que les Ponceau seroient détenteurs de l'article; mais, 1<sup>o</sup>. l'identité de ces deux chemins n'est point encore éta-

Mais pourquoi chercher des éclaircissements de fait superflus, lorsque le point de droit décide tout ?

*Premier Moyen de Droit. Prescription.*

Point de retrait censuel, si la mouvance est éteinte par la prescription, M. Laurès en convient ; il fait-aussi l'aveu que le titre en vertu duquel il prétend établir sa directe sur les dix boisselées qu'il réclame, ayant près de 200 ans de date, seroit prescrit & sans vigueur, si la directe étoit prescriptible en Nivernois ; mais il met en thèse l'imprescriptibilité du chef-cens & des bourdelages dans cette Coutume ; forçons-le dans ce dernier retranchement.

*Le chef-cens & les bourdelages sont prescriptibles en Nivernois.*

M. Laurès étaye son système d'imprescriptibi-

blié, malgré que l'on ait rejeté la branche placée sur le plan au midi des Perrieres, soit parce que cette branche se trouvant un peu plus bas peut fournir le même argument, soit parce que M. Laurès a produit depuis le rapport, l'adjudication qui lui a été faite en 1563 de l'article de cens dont il s'agit ici de découvrir l'assiette, & que ce titre appelle le chemin qu'il est question de trouver, le chemin tendant de Decise à Premery : dénomination qui ne peut pas convenir au chemin qui traverse les Perrieres ; 2<sup>o</sup>. d'ailleurs ce ne seroit pas sur *quelque vraisemblance* que l'on pourroit juger, sur-tout les mêmes Experts ayant dit un peu plus haut qu'il y avoit autant de vraisemblance, que M. Laurès étoit lui-même le détenteur, il faudroit toujours vérifier de nouveau.

x Voir à la  
fin du volume,  
page 643.

lité sur une consultation soufrite par tous les Avocats du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, accompagnée d'un acte de notoriété donné par les Officiers du même Siege<sup>x</sup>: quelles pieces que cette consultation & cet acte de notoriété!

Il est inconcevable que la subtilité des partisans des droits seigneuriaux ait pu y mettre en problème ce que la simple lecture du texte de la coutume de Nevers met en évidence.

La maxime de l'imprescriptibilité du cens, bourdelage & autres directes, nous disent les consultants de Saint-Pierre, est une regle du droit commun qui ne peut être détruite que par une disposition de coutume qui décideroit clairement le contraire: hé bien, soit: mais quoi de plus clair aussi que le texte de la coutume de Nevers?

*Cens, lods, ventes & autres droits appartenants au Seigneur censier sont aussi prescriptibles par l'espace de 30 ans. (f)*

*Bourdelage, tiers denier & autres droits appartenants au Seigneur direct sont également prescriptibles, comme il a été dit au chapitre des censives. (g)*

Ces deux textes ne parlent, dit-on, que de la prescription des arrérages du cens ou des droits casuels, & ne portent aucune atteinte à l'imprescriptibilité de la directe en elle-même; il est aisé

(f) Art. 22, Tit. des Cens.

(g) Art. 28 des bourdelages.

de forcer ce retranchement : l'art. 6 du tit. des prescriptions fournira nos armes, en voici les termes :

*Si aucun vend ou transporte héritage ou chose immeuble par lui tenue à cens, rente ou autres devoirs d'aucun Seigneur, & tel aliénant après l'aliénation continue le paiement dudit devoir & charge dudit héritage ainsi vendu, en ce cas ne court prescription DUDIT DEVOIR OU CHARGE au profit de l'acquéreur ou autre ayant de lui cause pour quelque laps de temps qu'il le possède, JUSQU'A CE QUE LEDIT SEIGNEUR DIRECT SOIT DUEMENT INFORMÉ DE LADITE ALIÉNATION.*

Il faudroit avoir un esprit bien rebelle pour résister à l'évidence de ce texte.

Le propriétaire d'un héritage tenu à cens, rente ou autre devoir l'aliène, cependant il continue de payer la charge, la prescription dudit devoir ou charge ne court point au profit de l'acquéreur, dit la coutume, jusqu'à ce que le Seigneur direct soit dûement informé de l'aliénation ; donc elle court lorsque le Seigneur direct est dûement informé, ou lorsque la charge n'est pas payée ; donc ce devoir ou charge est prescriptible en lui-même.

On ne dira pas ici qu'il ne s'agit que de la prescription des arrérages, puisque dans l'hypothèse ils sont supposés payés chaque année. C'est donc la directe en elle-même, le fonds du droit que la coutume déclare prescriptible. Comment parviendra-t-on à obscurcir une démonstration si complète ?

Les gloses des consultants de Saint-Pierre sur ce texte ne prouvent rien de plus que l'aveuglement de la prévention trop facile à concevoir en faveur de ceux qui nous consultent ; l'objet de cet article, nous disent-ils, est d'interdire toute fraude à ceux qui voudront » acquérir la prescription *des droits casuels* dus à cause de la directe seigneuriale, » tels que la retenue, les droits de lods, le tiers denier.

Hé! lisez donc, MM. lisez donc. *Si aucun vend héritage par lui tenu A CENS, RENTE OU AUTRE DEVOIR, & tel aliénant continue le paiement DUDIT DEVOIR ET CHARGE, en ce cas ne court prescription, dit la coutume : & de quelle chose ne court-elle pas la prescription? DUDIT DEVOIR ET CHARGE ;* de pareilles expressions paroissent assez claires pour être entendues par tout pays. Ces mots *dudit devoir & charge* se rapportent nécessairement au devoir & charge dont il est parlé dans l'article ; or quels sont les devoirs & charges dont il est parlé dans cet article ? ce sont les *cens, rentes ou autres devoirs* sous lesquels l'héritage est tenu, & dont les arrérages ont été payés par le vendeur, c'est donc de la prescription du droit de percevoir à l'avenir *les cens, rentes & devoirs* que parle ici la coutume, & non pas des lods & *droits casuels* qui peuvent en résulter ; & dont la prescription a été réglée par d'autres articles. Il faut renoncer à rien prouver aux hommes, si ceci n'est pas démontré!

Quelques-uns ont dit que...

## PREMIERE OBJECTION.

Si l'on admettoit la prescription du chef-cens, la disposition de l'art. 26 des bourdelages seroit non seulement inutile, mais même inconféquente.

## R É P O N S E.

Que porte donc cet article 26 du titre des bourdelages ? » que si quelqu'un a tenu par 30 » ans la Seigneurie utile d'un héritage, à quelque » titre que ce soit, le Seigneur direct, ou celui » à qui la redevance appartient, ne peut le con- » traindre à montrer son titre, ou à défaut d'i- » celui ôter son héritage, ou l'inquiéter en icelui ; » Mais bien peut le contraindre à passer nouveau » titre & reconnoissance. » M. Laürès & ses conseils triomphent sur ces dernières expressions ; après 30 ans de possession le Seigneur peut contraindre le détenteur de l'héritage porté de lui à passer nouvelle reconnoissance : donc la directe n'est pas prescriptible, nous disent-ils.

Vous allez bien vite, MM. L'article cité ne dit pas que la directe est *imprescriptible* ; il suppose seulement qu'elle n'est pas *prescrite*, lorsqu'après 30 ans le Seigneur demande nouvelle reconnoissance, soit qu'il y ait eu diligence, soit qu'il y ait eu prestation dans les trente années, & dans ce cas la Coutume veut que, malgré que la directe reste entière, tous les droits.

auxquels il peut y avoir eu ouverture par mutation soient effacés. Voilà le vrai sens de ce texte, & le seul raisonnable qu'on puisse lui donner : cette interprétation n'est pas tirée ni alambiquée, elle est toute naturelle, & l'art. 6 des prescriptions, avec lequel il faut le concilier, est trop clair & trop précis pour la prescriptibilité du chef-cens en lui-même, pour qu'on puisse entendre autrement cet article 26.

Enfin le temps des doutes est passé, & l'équivoque ne peut plus être une ressource pour les partisans de l'imprescriptibilité du cens, depuis l'Arrêt solennel rendu au rapport de M. Beze de Lys le 16 Juin 1763, qui déclare la directe sujette à la prescription ordinaire en Nivernois. (h)

### SECONDE OBJECTION.

On doit distinguer dans la coutume de Nevers, ainsi que dans toutes les coutumes *allodiales*, deux sortes de cens; l'un noble & féodal, attaché à un corps de fief & dont le Seigneur direct doit la foi hommage à un Seigneur dominant : l'autre roturier & volant, qui ne se paye pas au fief, mais à la personne, ne doit son origine qu'à un bail emphytéotique particulier d'un héritage auparavant *allodial*, & ne se rapporte point à un Seigneur dominant.

(h) Cet Arrêt, fort mal-a-propos cité par les Consultants de Saint-Pierre, est rapporté dans la collection de Denifart, au mot cens.

Personne ne met en doute que le cens, indépendant d'un corps de fief, ne soit sujet à prescription, & c'est uniquement ce qu'a jugé l'Arrêt de 1763 ; Mais » les Habitants & les Magif-  
 » trats du Nivernois, appliqués à connoître l'es-  
 » prit de leur coutume, ont toujours pensé que  
 » l'imprescriptibilité du cens *attaché à fief* étoit  
 » clairement établie par l'article 13 du chapitre  
 » des fiefs. »

### R É P O N S E.

On rend plus de justice & aux Habitants & aux Magistrats du Nivernois, & quoi qu'en disent les Auteurs de la consultation de Saint-Pierre, on ne croira jamais qu'ils aient toujours déraisonné : nous avons même de bonnes preuves du contraire dans la Sentence du Bailliage de Nevers dont M. Laurès se plaint, car elle adopte contre lui la prescription du cens *attaché à fief* ; & en effet la distinction qu'on voudroit ici établir entre les différentes especes de cens n'a aucune sorte de fondement.

Que porte cet article 13 des fiefs que l'on invoque ici comme si précis ?

Il porte que » si le vassal cesse de faire la foi &  
 » hommage, reconnoissance ou reprise de son  
 » fief, il ne peut acquérir contre son Seigneur  
 » la liberté de la chose féodale. » Hé ! que conclure de là ? une imprescriptibilité incontestable de la mouvance du fief ou de la suzeraineté, ré-

pondent les Avocats de Saint-Pierre. C'est encore aller bien vite ; car s'ils eussent voulu lire l'article qui suit immédiatement, c'est-à-dire, l'article 14, ils y auroient vu que » néanmoins le contredifant, » soit Seigneur ou vassal, respectivement, prescrit » par l'espace de trente ans, à compter du jour » de la contradiction tolérée ; » la mouvance féodale se prescrit par trente ans du jour de la contradiction, c'est-à-dire, du jour que le vassal refuse de reconnoître son Seigneur dominant ; donc elle n'est pas imprescriptible en elle-même, & ce n'est que par le vice de la possession qu'elle ne se prescrit pas avant *contradiction* : cette conséquence est forcée, passons cependant sur l'imprescriptibilité absolue du fief ; il ne s'en agit pas ici, & qu'a-t-elle de commun avec la prescriptibilité du cens dont il est uniquement question ?

Rien à la vérité, lorsqu'il s'agit d'un cens roturier non attaché à fief, nous répondront les Auteurs de la Consultation, mais au contraire lorsque le cens est *attaché à fief*, son imprescriptibilité est une conséquence nécessaire de l'imprescriptibilité même de la suzeraineté du fief dont il fait partie, & ils enfilent un raisonnement à perte de vue.

» La directe, disent-ils, étant de l'essence du » fief, si la prescription pouvoit s'en acquérir, le » fief s'anéantiroit, par la raison que lorsque la » cause cesse, il faut que l'effet cesse aussi, & dans » ce cas le fief se trouvant anéanti, le Seigneur » direct se trouveroit libre vis-à-vis du Seigneur

» fuzerain , & ce dernier vis-à-vis du Roi ; or  
 » les droits du Roi étant inaliénables & im-  
 » prescriptibles , le Seigneur fuzerain ne peut  
 » prescrire le fief contre lui , par conséquent  
 » le Seigneur direct ne peut prescrire contre le  
 » fuzerain , & le censitaire contre le Seigneur  
 » direct. »

Que de personnes entre le Roi & le Censitaire ! avec une pareille dialectique on iroit loin , & ce ne seroit pas en Nivernois seulement qu'il faudroit admettre l'imprescriptibilité du cens attaché à fief ; il faudroit l'introduire aussi dans le Bourbonnois , dans l'Auvergne , dans toutes les Coutumes , en un mot , où la maxime contraire est reçue , il faudroit effacer les articles de ces Coutumes qui ont déclaré le cens sujet à prescription , car il n'en est aucune où , en descendant du Roi jusqu'au Censitaire , on ne pût établir le système d'imprescriptibilité , que l'on essaye d'accréditer en Nivernois. L'absurdité de la conséquence fait déjà sentir le vice de ce raisonnement qui , pour trop prouver , ne prouve rien. D'ailleurs il ne faut pas se mettre l'esprit fort en peine pour sentir par où il pêche : l'on y met en assertion que la *directe est de l'essence du fief ; que si la prescription pouvoit s'en acquérir , le fief s'anéantiroit*. Nous arrêterons les Auteurs de la consultation à ce premier pas , & nous leur dirons , convenons d'abord de la valeur des termes : vous dites que la *directe* est de l'essence du fief ? qu'en-

tendez-vous par-là? cette assertion prise dans le sens naturel est un paradoxe ridicule.

La directe est si peu de l'essence des fiefs, qu'il n'y a rien de plus commun que des fiefs sans directe; ainsi on porte en fief une justice, une dîme, un château, des héritages ruraux; ce n'est point la nature de la chose qui constitue le fief, c'est la manière de la tenir, c'est la charge de la foi hommage sous laquelle elle a été concédée qui la caractérise & en constitue vraiment l'essence.

Les Auteurs de la consultation nous diront-ils qu'il faut se prêter à la lettre, qu'ils n'ont pas dit ce qu'ils ont voulu dire, on les en croit; tâchons donc de les deviner: le vrai sens de leur assertion paroît être que lorsqu'un fief est composé d'une directe, ou ce qui est la même chose, lorsqu'une directe est portée en foi hommage d'un Seigneur suzerain, si la prescription pouvoit s'en acquérir, le fief s'anéantiroit: on leur répond qu'ils se trompent, le fief seroit seulement *démembré* de la même manière qu'il le seroit si les emphytéotes rachetoient les redevances dues par leurs héritages, ou si ces redevances étoient vendues en détail à différents particuliers; or la coutume de Nivernois, conforme en cela au droit commun, permet le démembrement de fief. *Choses féodales* sont réduites à la nature de patrimoniales, quant à l'aliénation, de manière que pour icelle faite (h) sans le consentement du

(h) Art. 17, tit. des fiefs, le démembrement du Château & de la Justice sont les seuls interdits par cette coutume, art. 28.

*Seigneur, ni à commise, ni autre peine, porte cette coutume.*

Qu'importe au Seigneur suzerain que le démembrement du fief soit fait par aliénation volontaire, ou par prescription sur son Vassal? dès que sa suzeraineté ne peut pas mettre d'obstacle à l'aliénation, elle ne peut pas davantage en mettre à la prescription: la parité est parfaite; car l'effet de la prescription ne diffère pas de celui de l'aliénation, quant au démembrement du fief, & tout ce que l'on pourroit conclure au plus de l'imprescriptibilité de la mouvance féodale, en la supposant *absolue*, ce seroit que lors même que la directe est prescrite, l'héritage qui en est affranchi reste encore sous la mouvance *féodale* du Seigneur dominant, auquel le cens, éteint par prescription, se rapportoit, de la même manière qu'il conserve toujours cette mouvance *féodale* & les droits de foi hommage sur les parties du fief aliénées par le Vassal, ou sur les héritages dont il a amorti le cens. Mais c'est un vrai paradoxe de dire, la mouvance féodale est imprescriptible, donc la mouvance en directe l'est aussi.

L'une pouvant exister après l'extinction de l'autre, l'imprescriptibilité de celle-ci ne conclut absolument rien pour l'imprescriptibilité de l'autre.

Ajoutons encore que dans la supposition où la prescription de la directe pourroit être envisagée comme portant atteinte aux droits imprescriptibles de la suzeraineté, le Seigneur suzerain pour-

16  
roit seul s'en plaindre, & l'on feroit en droit  
de dire au Seigneur direct, qui voudroit se faire  
un moyen du tort que sa négligence fait à son  
Seigneur dominant, vous excipez du droit d'autrui.

Ainsi disparoît encore cette seconde objection,  
passons à la dernière.

### TROISIEME & DERNIERE OBJECTION.

» La maxime de l'imprescriptibilité du cens  
» attaché à un fief est consacrée par le sentiment  
» des Auteurs, la Jurisprudence des Sieges du  
» Nivernois & celle du Parlement de Paris.

### R É P O N S E.

C'est ici la partie honteuse de la consultation.  
On nous cite trois Arrêts comme ayant jugé l'im-  
prescriptibilité, l'un de 1599, rapporté par Louet;  
l'autre de 1721, rapporté par Guyot; le dernier  
enfin de 1763, recueilli par Denisart. On a vérifié  
ces citations, & qu'a-t-on découvert? que les Au-  
teurs de la consultation ne s'étoient pas piqués  
d'exactitude: en effet il n'étoit pas question de cens  
dans l'espece de l'Arrêt de 1599, il s'agissoit uni-  
quement de la mouvance féodale qu'un vassal pré-  
tendoit avoir prescrit contre son Seigneur suzerain;  
& nous venons de voir que l'imprescriptibilité de la  
mouvance féodale n'est pas un argument pour  
l'imprescriptibilité de la directe.

L'Arrêt de 1721 n'est pas plus analogue à l'espèce sur ce qu'en a dit Guyot qui le rapporte, on ne voit guère ce qu'il a jugé; mais quoi qu'il ait jugé, peu importe, parce qu'il n'a pas été rendu pour la coutume de Nivernois.

Enfin on a été bien étonné, en vérifiant l'Arrêt de 1763, recueilli par Denisart, de voir qu'au lieu de juger le cens imprescriptible en Nivernois, suivant que nous l'atteste la consultation, cet Arrêt a admis au contraire la prescription du cens.

On n'a guère plus mis de scrupule dans la citation des Auteurs; car M. Louet ne dit rien de ce qu'on suppose qu'il a dit.

A l'égard de Coquille, dont les Auteurs de la consultation ont aussi invoqué le suffrage, qui ne fait qu'il étoit Seigneur, & que son témoignage est refusable; d'ailleurs quelqu'enclin qu'il fut à rejeter la prescription du cens, il n'a cependant pas osé en mettre l'imprescriptibilité en thèse, & il n'a proposé que des doutes. On voit même sur l'art. 13 des cens qu'il admet la prescription après contradiction.

Ainsi le système d'imprescriptibilité du cens condamné par le texte de la coutume reste sans fondement, & les moyens mal-honnêtes qu'ont employé ses partisans pour l'étayer ne servent qu'à le décréditer davantage.

Ne craignons donc pas de le dire, le cens *attaché à fief* n'est pas moins sujet à prescription en Nivernois que le cens volant: la loi ne distingue

pas ; elle est trop favorable pour être restreinte. Ainsi quand même M. Laurès auroit eu dans le principe un cens noble sur l'héritage de 10 boisselées qu'il cherche & qu'il ne trouve pas, sa directe seroit plusieurs fois prescrite, d'où résulte la conséquence que nous avons à établir que toute recherche sur la situation d'un héritage, sur lequel il n'a plus aujourd'hui aucun droit, seroit une peine perdue.

## SECOND MOYEN DE DROIT.

*La demande de M. Laurès a été formée à tard.*

Tout ce que nous avons dit plus haut, page 16, au sujet de l'art. 37 s'applique ici : l'art. 4 de la demande incidente de M. Laurès, qui est le 42<sup>e</sup>. du premier rapport & dont il s'agit ici, s'identifioit avec l'article 16 de sa première demande ; ce n'étoit absolument que le même article qu'il avoit demandé deux fois, ainsi qu'on peut le voir dans les rapports ; ce n'est qu'après le second rapport qu'il a aperçu cette erreur, & qu'il a voulu la réformer, mais il n'étoit plus temps. Une action qui doit être formée dans les 40 jours doit être réformée dans le même délai, & celle de M. Laurès ne l'ayant été que bien long-temps après, la fin de non-recevoir étoit acquise contre lui.

Par là disparoît encore son septieme grief. Passons maintenant à l'examen de sa demande en complainte.

SECONDE

SECONDE PARTIE  
*La demande en complainte de M. Laurès est ridicule.*

Nous ferons aussi court sur cette seconde branche de contestation que M. Laurès a été difus. On se rappelle l'objet de cette demande en complainte : M. Laurès, en prenant possession de l'affiette qui lui avoit été alloué au pré des Cloiseaux, a voulu l'étendre considérablement, sortir des bornes que les Experts lui avoient fixé dans les rapports & dans le plan des lieux, renverser même tous les placements. Les Ponceau s'y sont opposés par un acte extrajudiciaire ; & sans respecter les lignes de répartition qu'il avoit fait tracer au gré de son caprice, ils se sont maintenus dans la possession de la partie de terrain de ce pré des Cloiseaux qui leur avoit été réservée. Delà est née la demande en complainte de M. Laurès, qui a demandé à être maintenu dans la possession d'un terrain qu'il n'avoit jamais possédé, dont il n'avoit pas même été envoyé en possession.

Il n'a pas été difficile de lui faire sentir le ridicule d'une pareille demande. M. Laurès a répondu dans son supplément par un galimatias où il n'y a ni bonne foi ni raison.

Point de bonne foi, puisqu'il a osé supposer que les Ponceau avoient fauché plus de terrain

que les rapports ne leur en laissent au pré des Cloiseaux, tandis qu'on le met au défi de prouver qu'ils aient fauché d'autres assiettes que celles qui étoient marquées au plan, comme leur appartenant, & qui avoient été ventilées sur eux.

Il est vrai que M. Laurès avoit voulu leur tendre un piège en laissant lui-même sans faucher une portion de terrain qui lui a été adjugée. Il s'étoit persuadé que les Ponceau donneroient prise sur eux en allant recueillir ce foin abandonné, mais il s'est trompé, les Ponceau se sont tenus dans les bornes du rapport, & le foin abandonné par M. Laurès a séché sur le pré.

L'exactitude du fait ainsi rétablie, il n'est pas mal-aisé de comprendre que l'abus du raisonnement a banni la raison de la réponse de M. Laurès. Il met en assertion qu'il ne faut pas une possession annale pour exercer une complainte, & disserte longuement pour essayer de mettre ce paradoxe en crédit. Ce seroit assurément faire trop d'honneur à sa dissertation que d'y répondre.

D'un autre côté que lui serviroit d'abrèger le temps pendant lequel il faut avoir possédé pour exercer complainte, dès qu'il n'a jamais eu une possession paisible d'un seul instant ?

Non seulement il n'a jamais eu de possession paisible, il n'a pas même eu le droit de la prendre; car on persiste à lui soutenir que les Ponceau n'ont absolument mis aucun obstacle à ce qu'il jouit du terrain qui lui étoit adjugé suivant les

limites tracées au plan, & que leur résistance s'est bornée à l'empêcher de s'étendre au delà de ces limites : ainsi s'il y a eu une voie de fait, elle n'a été que du côté de M. Laurès : si cette voie de fait est punissable, c'est lui qu'il faut punir.

*Monsieur SAVY, Rapporteur.*

**Me. BERGIER, Avocat.**

**CHAUVASSAIGNES, Procureur.**

---

*P. S.* Le Défenseur des Ponceau est trop au dessus de l'approbation ou du blâme de M. Laurès pour répondre au *Post scriptum*, également indécent, ridicule & déplacé de son Supplément au Mémoire.